

**POINT**

**D'INFORMATION**

**MENSUEL**

**-**

**janvier 2015**

## Sommaire

- [Déploiement de l'application Dém'act](#) - page 3
- [La prévention de l'absentéisme](#) - page 4
- [De nouvelles règles pour les agents non titulaires de l'État](#) - pages 4 et 5
- [Application du principe silence vaut acceptation](#) - pages 5 et 6
- [Délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial](#) - page 6
- [Droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique](#) - page 7
- [L'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages des élèves](#) - pages 7 et 8
- [Stages en entreprise : tarifs SNCF 2<sup>nd</sup> classe applicables au 31 décembre 2014](#) - page 8
- [Jurisprudence relative aux personnels pouvant bénéficier d'un logement en EPLE](#) - page 9
- [Jurisprudence relative au calcul du délai de recours en l'absence de retrait d'une lettre recommandée](#) - page 9
- [Concessions de logement - forfait par radiateur pour l'année 2014](#) - page 9
- [Revalorisation du SMIC](#) - page 9
- [Convention de mandat pour le paiement de dépenses et le recouvrement de recettes](#) - page 10
- [Recensement des marchés publics](#) - page 11

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie



Marie-Laure JEANNIN

## VOEUX 2015

Toute l'équipe du service juridique vous souhaite une bonne année 2015 tant d'un point de vue personnel que professionnel.



*Illustrations réalisées par les élèves de l'école primaire Jouffroy d'Abbans de Saint-Vit, du collège Lucie Aubrac de Morvillars, du collège Arthur Rimbaud de Belfort et du lycée Georges Cuvier de Montbéliard.*

### Déploiement de l'application Dém'act

Un comité de pilotage s'est tenu le 3 décembre 2014 au ministère, afin de déterminer les modalités de déploiement de l'application au vu des bilans des tests menés sur la dernière version intégrant la signature numérique.

Le calendrier arrêté initialement le 31 janvier 2014 prévoyait un déploiement en deux phases :

- 1°) déploiement dans toutes les académies sur un nombre défini d'établissements en janvier 2015,
- 2°) déploiement généralisé en septembre 2015.

Pour l'académie de Besançon, le nouveau calendrier arrêté à l'issue du comité de pilotage du 3 décembre 2014 est le suivant :

- 1°) le 9 mars 2015, déploiement de l'application sur les 9 établissements testeurs,
- 2°) déploiement généralisé en septembre 2015.

La formation des autorités de contrôle et des établissements testeurs s'est déroulée les 8 et 13 janvier 2015 au rectorat.

Le calendrier des formations dans le cadre de généralisation sera arrêté ultérieurement (période de formation prévisionnelle : mai et juin 2015). Les établissements seront prévenus suffisamment à l'avance des dates les concernant.

## La prévention de l'absentéisme

Le décret n°2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme tire les conséquences de l'abrogation du contrat de responsabilité parentale et des mesures de suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire. Il prévoit la procédure à suivre en cas d'absence injustifiée d'un élève ou d'absences répétées dans un même mois sans motif légitime : le directeur de l'établissement scolaire saisit l'autorité académique pour qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant des dispositifs d'accompagnement envisageables ; en cas de persistance du défaut d'assiduité scolaire, il réunit les membres concernés de la communauté éducative pour proposer aux responsables de l'enfant une procédure d'accompagnement adaptée et contractualisée, un personnel d'éducation référent étant désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement. Les dispositions de ce décret ont été intégrées au code de l'éducation, notamment à l'article R 131-7.

## De nouvelles règles pour les agents non titulaires de l'État

Le décret n°2014-1318 du 3 novembre 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat définit pour les agents contractuels de l'Etat les motifs de licenciement. Il organise les obligations de reclassement de ces agents et les règles de procédure applicables en cas de fin de contrat. Le texte encadre en outre la durée de la période d'essai qui est fixée en fonction de la durée du contrat et détermine des critères de rémunération des agents contractuels tout en fixant des règles de réévaluation périodique de leur rémunération.

### **Concernant la période d'essai :**

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois,
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an,
- deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans,
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure ou égale à deux ans,
- de quatre mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

Cette période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale. La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat ou l'engagement.

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. Aucune durée de préavis n'est requise durant cette période et aucune indemnité de licenciement n'est due. La décision doit être motivée.

Toutefois, aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un contrat est renouvelé par une même autorité administrative avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.

### **Concernant la rémunération :**

Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment :

- les fonctions occupées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent,
- l'expérience.

La rémunération des contractuels fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels. Cette disposition ne concerne que les agents en CDI et en CDD recrutés pour occuper un emploi pour lequel il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, un emploi du niveau de la catégorie A ou un emploi correspondant à un besoin permanent, impliquant un service à temps incomplet n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet.

### **Concernant le licenciement :**

En plus des motifs de licenciement pour faute disciplinaire, insuffisance professionnelle ou inaptitude physique, de nouveaux motifs sont introduits :

- 1° la suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent,
- 2° la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible,
- 3° le recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi occupé,
- 4° le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat,
- 5° l'impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération.

À noter : les nouvelles règles concernant le licenciement, la procédure de fin de contrat et les obligations de reclassement sont applicables aux procédures engagées postérieurement à la publication du décret.

### **Concernant l'obligation de reclassement :**

Le licenciement pour un des motifs prévus aux 1° à 4° précités ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent, dans un autre emploi que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement des agents non titulaires, n'est pas possible. Ce reclassement concerne les agents recrutés pour des besoins permanents par CDI ou par CDD lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée.

L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat. Il s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure.

A l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, de paternité ou d'adoption, lorsqu'il a été médicalement constaté par le médecin agréé qu'un agent se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent dans un emploi que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement de ces agents, n'est pas possible. Ce reclassement concerne les agents recrutés pour des besoins permanents par CDI ou par CDD lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée.

L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat. Il s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure. L'emploi proposé est adapté à l'état de santé de l'agent et compatible avec ses compétences professionnelles. La proposition prend en compte, à cette fin, les recommandations médicales concernant l'aptitude de l'agent à occuper d'autres fonctions dans son administration.

(Source : extrait du site service public)

## **Application du principe silence vaut acceptation**

Par un message électronique en date du 20 novembre 2014, le service juridique vous transmettait une note de service concernant l'application du nouveau principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur la demande d'un usager pendant 2 mois vaut acceptation.

Pour les EPLE, ce nouveau principe concerne les demandes suivantes dont la décision relève de la compétence des chefs d'établissement :

- Redoublement à l'intérieur d'un cycle de collèges ou de lycées au sein d'un même établissement ;
- Changement de voie d'orientation dans le même établissement (cycle terminal voie générale et technologique) ;
- Nouvelle préparation d'examen du bac, du brevet de technicien, du BTS, du CAP et du BEP dans le même établissement ;
- Autorisation d'une réunion contribuant à l'information des élèves à l'initiative d'une association composée d'élèves ou d'un groupe d'élèves ;
- Effacement d'une sanction disciplinaire du dossier administratif en cas de changement d'établissement ;
- Décision d'orientation dans le cadre des voies d'orientation dans un établissement d'enseignement public ;
- Redoublement dans le cadre de la formation conduisant au diplôme national des métiers d'art.

Nous vous rappelons que ce principe ne concerne que les demandes formulées par des usagers et des personnes morales de droit privé (associations). Il ne concerne pas les demandes à caractère financier (bourses, fonds sociaux), les recours gracieux et hiérarchiques, les demandes des agents ainsi que les demandes d'accès à des formations sélectives (vœux).

Pour la bonne application du nouveau principe, il semble indispensable de mettre en place au sein de votre établissement une organisation permettant de hiérarchiser les demandes en fonction des domaines concernés, l'intervention d'une décision d'acceptation créant des droits au bénéfice du demandeur ; de systématiser l'envoi d'accusés de réception ; d'élaborer des tableaux de bord de suivi.

Toutes les règles concernant la procédure à suivre sont indiquées dans la note précitée avec, en annexe, des modèles d'accusés de réception. Le service juridique se tient à votre disposition en cas de difficultés dans l'application du principe.

## **Délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial**

L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 autorise les organes collégiaux des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, exception faite des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, à délibérer à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique, pour rendre leurs décisions ou leurs avis.

Cette ordonnance concerne le fonctionnement interne des administrations en précisant les modalités des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Cette possibilité concerne tous les organismes collégiaux, à l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les autorités publiques et administratives indépendantes pourront décider d'y recourir ou non et éventuellement poser des règles plus restrictives. Ces délibérations à distance pourront avoir lieu soit par visioconférence ou conférence téléphonique, soit par échange de courriels. Cette dernière modalité implique que la moitié au moins des membres y participe effectivement et est exclue pour les procédures de sanctions.

Le recours à ces formes de délibération doit se faire d'une manière permettant d'assurer l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. En outre, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège seront fixées par l'organe délibérant de l'autorité administratives concernées ou, à défaut, par le collège.

## **Droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique**

L'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 institue le droit de saisir l'administration par le recours à la voie électronique et de lui répondre par la même voie.

A partir du 7 novembre 2015, tout usager, dès lors qu'il s'est identifié, pourra adresser à l'Etat et ses établissements publics une demande, une déclaration, un document, une information ou une réponse par voie électronique. L'autorité administrative, régulièrement saisie, traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans qu'il lui soit possible de demander à l'utilisateur la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

De ce fait, les administrations doivent mettre en place un ou plusieurs téléservices (qui peuvent être, précise le rapport du Président de la République, la simple mise à disposition d'une adresse électronique).

Les administrations peuvent répondre par voie électronique aux demandes d'information ainsi qu'aux autres envois reçus par voie électronique, sauf refus exprès de l'utilisateur.

Les échanges entre l'administration et le public qui doivent se faire en recommandé pourront être réalisés par un procédé électronique garantissant l'identité du destinataire et permettant de prouver la réception.

L'envoi d'un usager à l'administration par téléservice vaut lettre recommandée.

Pour ce qui concerne les envois qui doivent être adressés par lettre recommandée par les administrations aux usagers, celles-ci pourront, avec l'accord de l'utilisateur, procéder à une notification électronique qui vaudra envoi recommandé dès lors que le dispositif mis en œuvre permettra d'identifier l'émetteur de l'envoi, que l'identité du destinataire sera garantie et qu'il permettra d'établir si le document a été remis ou non au destinataire.

## **L'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages des élèves**

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et des stages modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Ces dispositions ont été insérées dans le code de l'éducation aux articles D 124-1 et suivants.

Ces nouvelles dispositions prévoit notamment que :

Les PFMP et les stages sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants est de 200 heures au minimum par année d'enseignement. Les PFMP ou les stages n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique.

L'établissement d'enseignement désigne l'enseignant référent parmi les membres des équipes pédagogiques. L'enseignant référent est responsable du suivi pédagogique de la PFMP ou du stage et suit simultanément seize stagiaires au maximum. Le conseil d'administration détermine les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents.

Les PFMP ou les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, font l'objet d'une gratification qui n'a pas le caractère d'une rémunération, il ne s'agit pas d'un salaire. Cette nouvelle disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, ne concerne pas les stages d'initiation et d'application. La durée prévue est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil, sous réserve du bénéfice des congés et autorisations d'absence liés à la grossesse, à la paternité ou à l'adoption. 7 heures de présence, consécutives ou non, équivaut à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, équivaut à un mois.

A titre d'exemple, si un élève effectue un stage de 8 semaines avec un emploi du temps de 5 jours par semaine, on arrive à 40 jours de présence effective, soit 22 + 18 jours donc une durée inférieure au 2 mois prévue pour l'attribution d'une gratification.

Les informations relatives aux stagiaires doivent figurer dans une partie spécifique du registre unique du personnel mentionnée à l'article L. 1221-13 du code du travail.

Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève ou étudiant. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

Le décret unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, même s'il subsiste certaines dispositions spécifiques aux organismes d'accueil de droit public :

Par exemple, les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu de la PFMP ou du stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement. Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Nous vous rappelons qu'un guide documentaire réalisé par la délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue est disponible sur le site académique à l'adresse suivante : <http://www.ac-besancon.fr/siteaca/internet/spip.php?article3885>.

Ce guide contient une annexe avec des modèles types de conventions.

## Stages en entreprise : Tarifs SNCF 2<sup>nd</sup>e classe

Paramètres de calcul du prix de base général applicables à compter du 31 décembre 2014

Distance tarifaire d		Constante a	Prix kilométrique b
de	à		
1	16 km	0.7781	0,1944
17	32 km	0,2503	0,2165
33	64 km	2.0706	0.1597
65	109 km	2.8891	0.1489
110	149 km	4.0864	0.1425
150	199 km	8.0871	0.1193
200	300 km	7.7577	0.1209
301	499 km	13.6514	0.1030
500	799 km	18.4449	0.0921
800	9999 km	32.2041	0.0755

Le prix de base seconde classe est calculé selon la formule :  $p = a + b \times d$

P étant le prix

A la constante

B le prix kilométrique

D la distance tarifaire

Ce tableau permet de calculer le tarif 2<sup>nd</sup>e classe. Ce barème permet au conseil d'administration de déterminer un tarif moyen de remboursement des frais de déplacement des élèves dans le cadre des stages en entreprise (note de service n° 93-179 du 24 mars 1993).



## Personnels pouvant bénéficier d'un logement en EPLE

Dans un arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 2014, les juges ont considéré que les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, mentionnés à l'article R. 216-5 du code de l'éducation, ne sauraient être regardés comme bénéficiant d'un droit à être logés dans l'établissement par nécessité absolue de service que dans la mesure où leur emploi figure sur une liste arrêtée par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement, laquelle doit être établie en prenant en compte les fonctions qui ne pourraient être exercées normalement par un agent qui ne serait pas logé sur place (CE, 12 décembre 2014, n° 367974).

## Calcul du délai de recours en l'absence de retrait d'une lettre recommandée

Dans un arrêt du 22 mai 2014, la cour administrative d'appel de Versailles a jugé la demande d'appel d'une requérante irrecevable au motif que l'accusé de réception qui comportait la mention "avisé" suffisait à attester que l'intéressée a bien été avisée le même jour, par un avis de passage, de la mise en instance du pli. L'intéressée s'étant abstenue d'aller le retirer au bureau de poste dans le délai imparti, ledit pli a été retourné au tribunal avec la mention "pli avisé et non réclamé", la requérante ne justifiant pas avoir communiqué sa nouvelle adresse à la juridiction préalablement à la notification du jugement. Ainsi, la notification du jugement qui a été valablement adressée à la seule adresse alors connue du tribunal et qui comportait l'indication des voies et délais de recours, a été régulièrement faite à la date de présentation au domicile de la requérante (CAA Versailles, 22 mai 2014, n° 14VE008489).

Cet arrêt rappelle une jurisprudence constante selon laquelle en l'absence de retrait d'une lettre recommandée avec accusé de réception ayant fait l'objet d'une présentation sans succès et du dépôt d'un avis de passage avec toutes les mentions utiles, c'est la date de dépôt de cet avis de passage qui fait courir le délai de recours.

(source : LIJ n° 185 de novembre 2014)

## Concessions de logement – forfait par radiateur pour l'année 2014

Au titre de l'année 2014, **le forfait par radiateur est fixé à la somme de 308 €**

(source : division des établissements du rectorat de Caen).

## Revalorisation du SMIC

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux horaire du SMIC est de **9,61 € brut**, soit **1 457.52 €**

**brut mensuel** (source : décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014).

## **Convention de mandat pour le paiement de dépenses et le recouvrement de recettes**

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives donne, dans son article 40-III une base juridique aux conventions de mandat permettant de déléguer la paiement de certaines dépenses et le recouvrement de certaines recettes. Cette convention permettra notamment à l'agent comptable d'un EPLE de procéder à l'encaissement des cotisations URSSAF et à leur reversement au comptable de cet organisme :

L'Etat, ses établissements publics, les groupements nationaux d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses. Peuvent être payées par convention de mandat :

- 1° Les dépenses de fonctionnement ;
- 2° Les dépenses d'investissement ;
- 3° Les dépenses d'intervention ;
- 4° Les aides à l'emploi ;
- 5° Les dépenses de pensions, rentes et émoluments assimilés.

Peuvent être recouvrées par convention de mandat :

- a) Les recettes propres des établissements publics de l'Etat, des groupements nationaux d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes ;
- b) Les recettes tirées des prestations fournies ;
- c) Les redevances ;
- d) Les recettes non fiscales issues de la délivrance des visas dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'Etat, de l'établissement public, du groupement national d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

Les conditions d'application du présent III sont définies par décret.

IV. - Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi, conclues par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sur le fondement de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales, sont rendues conformes aux dispositions du même article L. 1611-7, tel qu'il résulte du I du présent article, au plus tard lors de leur renouvellement.

V. - Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi, conclues par l'Etat, ses établissements publics, les groupements nationaux d'intérêt public, les autorités publiques indépendantes, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, sont rendues conformes, selon le cas, aux dispositions de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du II du présent article, ou aux dispositions du III, au plus tard lors de leur renouvellement.

(source : R Conseil 2014-525 DAF-A3)

## Recensement des marchés publics

Dans le cadre de la veille réglementaire , le bureau DAF A3 du ministère rappelle que, conformément à l'article 133 du code des marchés publics et à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics et de certains contrats soumis à des obligations de mise en concurrence, il incombe à chaque acheteur public et notamment aux EPLE, de transmettre à l'Observatoire économique de l'achat public **la liste des marchés supérieurs à 90 000 € HT** selon les modalités décrites dans le [Guide du recensement économique de l'achat public](#) consultable sur le site du ministère de l'économie et des finances à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/formulaires/recense/guide\\_recensement.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/recense/guide_recensement.pdf).

Le § 3.5.1 de ce document précise en effet que : "L'ordonnateur adresse la fiche de recensement à son comptable public en même temps que le premier mandat ou la première ordonnance qu'il établit au titre du contrat en cause. La transmission de la fiche de recensement est obligatoire pour les contrats supérieurs à 90 000 € hors taxes. Le réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP) regroupe ces fiches et en vérifie la conformité par rapport aux informations dont il dispose. Il en assure ensuite la saisie dans une application (ARAMIS) permettant la centralisation de ces données dans une base de données nationale. Ces informations, agrégées au niveau du ministère chargé de l'économie, sont ensuite mises à la disposition de l'OEAP."

Les marchés publics notifiés en 2014 devront être **transmis au plus tard le 31 mai 2015** au moyen de la fiche de recensement mentionnée ci-dessus et disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/formulaires/recense/Fiche\\_recensement\\_2012.doc](http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/recense/Fiche_recensement_2012.doc)